

ARTICLE PREMIER.

LE Sérénissime & très-puissant Roi Très-Chrétien, le Sérénissime & très-puissant Roi de la Grande-Bretagne, & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, étans convenus par le Traité conclu entre-eux, & signé ce-jour d'hui de certaines conditions, conformément auxquelles la Paix pourroit se faire entre le Sérénissime & très-puissant Empereur des Romains, & le Sérénissime & très-puissant Roi d'Espagne, & entre Sa Sacrée Majesté Impériale & le Roi de Sicile, lequel on juge à propos de nommer désormais Roi de Sardaigne, & ayant communiqué lescdites conditions à ces trois Princes, pour servir de base fixe de la Paix à faire entre-eux, Sa Sacrée Maj. Impériale émuë par les puissans motifs qui ont porté le Roi Très-Chrétien, le Roi de la Grande-Bretagne, & les susdits Etats Généraux à entreprendre un ouvrage si grand & si salutaire, & déférant à leurs sages & pressantes instances, déclare qu'elle accepte lescdites conditions ou articles, sans en excepter aucun, comme des conditions fixes & immuables, suivant lesquelles Elle consent à conclure une Paix perpétuelle entre Elle, le Roi d'Espagne & le Roi de Sardaigne.

ARTICLE II.

Le Roi Catholique & le Roi de Sardaigne n'ayant pas encore consenti auxdites conditions, Leurs Majestés Impériale & Très-Chrétienne & Britannique, & les susdits Etats Généraux, sont convenus de leur laisser pour y consentir le terme de trois mois, à compter du jour de la signature de ce présent Traité, estimant cet espace de tems
suffisant